Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0022

Bordeaux, le 19 FEV. 2014

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0022 relatif au défrichement des parcelles K69 et 70, avenue de l'église, sur une surface de 9 340 m² sur la commune de POUYDESSEAUX (40) reçu complet le 24 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 février 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles K69 et 70 sur une surface de 9 340 m² préalablement à la réalisation de 6 maisons individuelles, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le terrain est partiellement boisé et représente potentiellement un habitat pour l'avifaune locale ;

Considérant la localisation du projet, situé

– sur la commune de POUYDESSEAUX sur laquelle le Règlement National d'Urbanisme s'applique,

– à 500 m du centre du bourg,

– en zone aléa feu de forêt,

– à 700 m des forages de Pouydesseaux qui bénéficient uniquement d'un Périmètre de Protection Immédiat (PPI),

– dans le Périmètre de Protection Éloigné (PPE) des forages F1 et F2 bourg de Gaillères et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions liées, fixées par arrêtés du 07/07/2009, en particulier concernant la protection des eaux souterraines et superficielles pour tout nouvel aménagement ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées en phase travaux, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif,

- qu'un dispositif d'assainissement individuel sera réalisé et devra être conforme à la législation en vigueur,

- que les eaux pluviales seront traitées par puisard sur chacune des parcelles ;

Considérant que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur l'avifaune ;

Considérant que les plantations devraient privilégier les essences locales non invasives ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0022 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'adjoint,

Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).